



CHECK-LIST : Que faire en cas de pourriels (spams, fax et sms/mms indésirables)

Base légale : Entrée en vigueur le 1.4.07 de l'art.3 let o de la loi contre la concurrence déloyale, LCD

Principe :

Il est désormais interdit d'envoyer ou de faire parvenir par l'intermédiaire du courrier électronique, des SMS ou de tout autre canal de télécommunication, des messages publicitaires de masse sans l'autorisation des destinataires (principe de l'opt in).

Les sanctions encourues vont de l'interdiction de l'envoi de publicité de masse à la confiscation des bénéfices réalisés en passant par une peine de prison ou une amende pouvant aller jusqu'à 100'000 francs.

Une exception à ce principe existe si vous avez donné votre adresse à un vendeur lors d'un achat, Dans ce cas de figure, le vendeur peut vous envoyer des publicités pour des produits similaires. Le nom du destinataire doit être correctement indiqué et ce dernier doit disposer de la possibilité de refuser le courrier (opt-out).

Que faire :

- **informer le fournisseur de services de télécommunication du polluposteur.** En Suisse, tous les fournisseurs doivent disposer d'un service prévu pour recevoir les annonces de pourriels. Ils doivent prendre des mesures contre les polluposteurs, par exemple, les envois de courriels. Souvent, les fournisseurs étrangers ont également créé un service de ce genre;
- **Ecrire à votre fournisseur pour lui signaler, justifications à l'appui, que vous avez reçu des pourriels.** Le fournisseur sera alors tenu de vous donner, dans la mesure du possible, des renseignements sur l'expéditeur;
- **porter plainte contre le polluposteur auprès d'un tribunal civil (dépend des cantons).** Si votre plainte aboutit, vous pourrez obtenir des dédommagements, que le spammeur se voie interdire l'envoi d'autres pourriels et que le jugement soit publié;
- **porter plainte contre le polluposteur auprès des instances cantonales compétentes - en général la police** - (pour infraction à l'art. 3, let. o, de la loi sur la concurrence déloyale).

Bémol : Même si la législation suisse s'applique aux messages venant de l'étranger, il est très difficile de la mettre en œuvre en dehors de nos frontières. Il y a dès lors de suivre les règles de prudence élémentaires : être prudent lorsque l'on donne ses coordonnées, filtrer ses messages et protéger son ordinateur, protéger les données de ses correspondants.

Liens utiles :

<http://www.bakom.ch/dienstleistungen/info/00542/00886/index.html?lang=fr> = site de l'OFCOM

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/241/a3.html> = art. 3 LCD

<http://www.lauterkeit.ch/indexF.html> = commission suisse sur la loyauté en matière de publicité